

CREATION DE PRODUITS DOCUMENTAIRES :

ACCORDS ENTRE LES PARTIES INTERESSEES

Le présent accord a pour but de définir les responsabilités qui sont celles des parties intéressées pendant toute la durée du travail à réaliser.

1. CONTEXTE

Les étudiant(e)s de la filière Information documentaire de la Haute Ecole de Gestion ont pour but de réaliser un produit documentaire dans le cadre d'un projet du 2e semestre. Afin de mener ce projet dans un contexte proche de la réalité, les étudiant(e)s choisissent un sujet pour lequel ils doivent fournir un produit achevé. En contrepartie, le mandant s'engage à fournir les informations nécessaires à la réalisation de ce travail comme détaillé dans cet accord.

1.1 Objectifs

A l'issue de ce travail, les étudiant(e)s sont capables de :

- Analyser une demande d'information ;
- Mettre en place une méthodologie de travail ;
- Effectuer des recherches d'information en identifiant les outils les plus pertinents ;
- Sélectionner les informations ;
- Mettre en forme ces informations ;
- Communiquer ces informations ;
- Gérer un calendrier de travail ;
- Gérer un travail de groupe.

2. ACCORD ENTRE :

L'institution mandante :

Représentée par :

Coordonnées :

La Haute Ecole de gestion (Genève), Département Information documentaire Représentée par: Ariane Rezzonico, responsable des produits documentaires et Karine Pasquier, assistante

Et

Les étudiant(e)s :

- a)
- b)
- c)

réuni(e)s en équipe de projet.

2.1 A été conclu ce qui suit :

- **Article 1**

L'institution mandante confie aux mandataires la réalisation du produit documentaire.

- **Article 2**

Les soussignés s'engagent mutuellement à remplir les fonctions qui leur incombent dans le cadre de la réalisation de ce travail. Cela implique que les étudiant(e)s ne sont pas assimilé(e)s à des employés permanents de l'institution mandante et qu'ils ne peuvent prétendre à la qualité de salariés.

- **Article 3**

Le mandat confié aux étudiant(e)s est établi par l'institution mandante. Son adéquation aux directives et aux procédures émises par le Département Information documentaire, de même que sa faisabilité par des étudiant(e)s, a été évaluée par ce dernier.

- **Article 4**

Les responsabilités du mandat sont les suivantes :

- Clarification du mandat, c'est-à-dire aider les étudiant(e)s à cerner au mieux les objectifs du mandat ;
- Mise à disposition, dans les délais de toutes les informations et la documentation nécessaires à la réalisation du travail ;
- Suivi du travail, c'est-à-dire accorder de la disponibilité aux étudiant(e)s, afin de répondre à leurs questions, les aider dans leurs choix, valider leurs travaux intermédiaires, etc. ;
- Validation des étapes au fur et à mesure de leur réalisation. Cela implique de ne pas exiger des étudiant(e)s de revenir sur des choix et des décisions précédemment validés ;
- Évaluation du produit final selon les critères fournis par l'école ;
- Respect des directives proposées par le Département Information documentaire ;
- Relations avec le Département, c'est-à-dire être éventuellement en contact avec les représentants de l'école (A. Rezzonico et K. Pasquier) pour tout ce qui a trait à l'avancement du projet et d'éventuels problèmes qui pourraient survenir.

- **Article 5**

Les responsabilités du Département Information documentaire (à savoir les représentants de l'école) sont les suivantes :

- Encadrement méthodologique des étudiants ;
- Relations avec le mandant, c'est-à-dire être disponible pour répondre aux différentes questions du représentant du mandant, pour tout ce qui a trait à l'avancement du projet, à son contexte et à sa réalisation ;
- Évaluation du travail effectué par les étudiant(e)s ;
- Arbitrage en cas de conflit.

- **Article 6**

Les responsabilités des étudiant(e)s sont les suivantes :

- Atteinte des objectifs fixés ;
- Respect des directives proposées par le Département Information documentaire ;
- Bonne communication avec les différents partenaires du projet.

- **Article 7**

L'institution mandante s'engage à rencontrer au moins deux fois le groupe d'étudiant(e)s. Elle s'engage également à répondre aussi rapidement que possible aux questions soulevées lors de la réalisation de leur travail (par courriel, téléphone, etc.)

- **Article 8**

L'institution mandante pourra librement bénéficier du travail réalisé par le groupe d'étudiant(e)s, en disposer à sa libre convenance après évaluation du travail et suite aux éventuelles corrections demandées par les mandants et les représentants de l'école. Toutefois, elle ne doit pas agir comme intermédiaire et vendre le travail des étudiants. Si l'évaluation du travail est insuffisante, les étudiant(e)s devront refaire un projet l'année suivante.

Les parties concernées déclarent avoir reçu un exemplaire de cet accord.

Fait en exemplaires à Carouge, le

Le représentant du mandant :

Le représentant du Département Information documentaire :

Les étudiant(e)s :